



EDUCATION CANINE DU MESNIL ST DENIS

Association loi 1901 affiliée à la Société Canine d'Ile de France.

Habilitations : CUN.HA.096 3/ CNEAC, LEA / D.S.V, SV03-595 / Préf. W782002339

Terrain : Route de Versailles 78320 Le Mesnil St Denis.

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB EDUCATION CANINE DU MESNIL SAINT DENIS

Ce Règlement Intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires.

Il pourra être modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité ou de l'Assemblée Générale.

Il devra être modifié à la demande de l'Association Canine Territoriale pour être conforme aux changements de ses propres statuts ou règlements.

Ce Règlement Intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 1

Pour s'intégrer à la cynophilie française le Club Education Canine du Mesnil Saint Denis doit être membre de l'Association Canine Territoriale dans le territoire de laquelle se trouve le terrain d'entraînement.

Ce terrain est conforme aux normes le règlement des diverses disciplines ce qui a été validé par le président de la Commission d'Utilisation territoriale.

L'association club d'éducation canine et d'Utilisation du Mesnil Saint Denis étant déjà membre de l'Association Canine Territoriale d'Ile de France (SCIF), les modalités de l'affiliation ci-dessous n'ont pas à être renouvelées.

L'association Club doit solliciter son affiliation en respectant la procédure suivante :

- Etre une association soumise à la loi de 1901, enregistrée comme telle à la Préfecture.
- Avoir adopté les statuts types élaborés par la Société Centrale Canine.
- S'engager à respecter les statuts règlements et directives de l'Association Canine Territoriale et de la Société Centrale Canine.
- Fournir la liste de ses membres à jour de cotisation, la composition du Comité et du Bureau, le plan de situation du terrain qui doit être hermétiquement clos et situé à plus de 3 kms à vol d'oiseau du terrain du Club d'Education Canine et d'Utilisation (affilié ou en stage) le plus proche et une attestation du propriétaire du terrain mis à la disposition de l'association.
- Le Président fondateur ne devra pas être propriétaire du terrain mis à la disposition au Club.
- S'engager à ce qu'au moins deux disciplines ou activités ludiques soient pratiquées. (Si le mordant est l'une de ces disciplines, l'association devra remplir les conditions requises fixées par la législation en vigueur).

ARTICLE 2

Le club d'éducation canine du Mesnil St Denis a été fondé en 1982, puis en stage pour affiliation à la Société Canine d'Ile de France pendant 2 ans (1983 – 1984).

L'association "Club Education Canine du Mesnil Saint Denis" devra organiser au minimum un concours chaque année.

ARTICLE 3

Les fonctions de membre de Comité sont bénévoles.

Les frais engagés au bénéfice de l'association, à l'exclusion de tout autre, seront remboursés sur justificatif.

Le Comité peut mettre à la disposition de ses membres le terrain pour un entraînement particulier moyennant rémunération.

Pour l'activité "au mordant", les hommes-assistants, s'ils sont « auto-entrepreneurs », pourront être rémunérés directement par les membres qui les solliciteront.

Si un nombre conséquent de membres souhaitent pratiquer une discipline incluant du « mordant sportif », le club pourra envisager de recruter des hommes assistants. En ce cas, les membres devront payer à l'association "Club d'Utilisation Education Canine du Mesnil Saint Denis en sus de la cotisation, une participation aux frais dont le montant sera fixé par le comité.

ARTICLE 4

L'association dispose d'un pouvoir disciplinaire sur ses membres et sur tous participants aux manifestations ou réunions qu'elle organise.

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité siégeant en Conseil de discipline.

Les administrateurs concernés par les faits reprochés ne pourront pas siéger de sorte que la nécessaire impartialité de la juridiction disciplinaire soit respectée.

Les auteurs des faits seront convoqués devant le conseil de discipline par lettre recommandée contenant précisément :

- Ce qui motive cette convocation,
- Les sanctions encourues,
- La date à laquelle le conseil de discipline se réunira (délai minimum de 15 jours plus tard)
- La possibilité de prendre auparavant connaissance des documents soumis au Conseil de discipline à condition de prendre rendez-vous à cette fin avec le secrétaire de l'association
- Le droit de s'exprimer par écrit et/ou de comparaître seul ou assisté.

Les décisions prises par le Conseil de discipline seront notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec A.R. contenant l'information de la possibilité de saisir, dans le délai de 15 jours, l'Association Canine Territoriale, juridiction d'appel.

ARTICLE 5

a) Organisation des assemblées générales

La date et le lieu des assemblées générales sont fixés par le Comité de sorte que le plus grand nombre de membres puissent s'y rendre.

Le Trésorier dresse, avant chaque Assemblée Générale, la liste des membres afin qu'ils soient convoqués.

Pour les assemblées générales non électives, les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées au moins 15 jours ouvrables à l'avance.

Ne sont autorisés à pénétrer dans la salle de la réunion que les membres inscrits sur la liste d'émargement sauf autorisation expresse du président et à condition que ces personnes ne prennent pas part aux votes.

b) Renouvellement des membres du comité

Deux mois au minimum avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité, (Article 12 des statuts de l'association), le président doit :

- informer les membres de l'association du nombre de postes à pourvoir,
- préciser la date limite des candidatures qui devront être envoyées par poste (lettre suivie, Chronopost ou pli recommandé) de sorte qu'ils parviennent à la Commission des élections avant cette date.

Le Comité désigne parmi ses membres une Commission des élections, composée de trois membres non candidats, chargée de vérifier la recevabilité des candidatures, de dresser la liste des candidats admis à figurer sur les bulletins de vote et de transmettre au Comité le procès verbal de la réunion au cours de laquelle elle aura arrêté la liste des candidats

Le Secrétaire enverra aux membres de l'association la convocation à l'assemblée générale contenant l'ordre du jour.

Le vote par correspondance ainsi que le vote par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 6

Les cours d'éducatons et d'entrainements sont pratiqués sous la responsabilité des moniteurs agréés par le Comité.

Ils se décomposent comme suit :

- Ecole du chiot
- Education groupe 1, débutant
- Education groupe 2, expérimenté
- Groupes sportifs (Ring, Obéissance, Agility)

Il est obligatoire de se conformer aux instructions des moniteurs qui ont toutes autorités et son seul compétent sur les terrains.

En outre il est rappelé que toute violence envers les animaux est interdite à l'intérieur et à l'extérieur des terrains. Ces pratiques donneront lieu à l'expulsion de leur auteur et le Comité engagera les sanctions disciplinaires conformément aux statuts.

Une parfaite correction, attitude et langage est exigée des membres du club.

ARTICLE 7

Les horaires d'ouverture sont les suivants :

- Samedi 9h à 12h
- Dimanche 9h à 12h

Des séances d'entraînement peuvent être réservées au profit des chiens des groupes sportifs.

L'accès aux terrains est réservé aux membres du club. Ils restent interdits en dehors des entrainements et des cours sans être mandaté ou accompagné d'un moniteur agréé par le comité.

Les membres non à jour de leur cotisation pourront s'en voir interdire l'accès.

ARTICLE 8

Lorsque le club organise un concours sur son terrain, l'accès de celui-ci est interdit à toute activité canine 24 heures avant cette manifestation.

ARTICLE 9

Les chiens devront avoir fait leurs besoins et auront été détendus avant les cours et en dehors des terrains.

En cas « d'accident », les maitres doivent ramasser et jetés l'objet du délit dans les poubelles.

ARTICLE 10

Le club décline toute responsabilité en cas d'accident, détérioration ou préjudice causé à autrui.

Il ne pourra être tenu pour responsable des vols qui pourraient être commis dans l'enceinte des terrains et parking du club.

ARTICLE 11

Les chiens doivent être identifiés par puce électronique ou tatouage.

Tous les chiens pénétrant sur les terrains du club sont astreints aux différentes vaccinations prévues par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne la vaccination antirabique, le comité ou le vétérinaire agréé se réservent le droit d'exiger la production des documents justificatifs (carnet de vaccination).

ARTICLE 12

Tout membre propriétaire d'un ou plusieurs chiens doit être titulaire d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Le numéro de police sera demandé lors de l'adhésion ou du renouvellement.

Une pièce justificative des risques couverts peut être demandées à l'initiative du comité.

ARTICLE 13

Le matériel nécessaire au travail et à l'éducation des chiens est confié aux bons soins des moniteurs qui en sont responsables.

En cas de détérioration volontaires, la responsabilité civile de l'auteur est engagée.

De façon générale, tout utilisateur du matériel doit se conformer aux instructions du moniteur responsable du matériel.

ARTICLE 13

Le présent Règlement Intérieur a été soumis à l'Association Canine Territoriale d'Ile de France et approuvé par l'Assemblée Générale du 20 juin 2015

Il est donc applicable immédiatement.

Fait à Le Mesnil Saint Denis le.....20 juin 2015.....

Le Président

Le Secrétaire